

Marc DEL GRAZIA

MAIRE

N°ARR_RH_«Numéro_Arrêté»

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

(Contrat d'engagement éducatif)

Entre

La Ville de Roquefort-la-Bédoule représenté par son Maire, Monsieur Marc DEL GRAZIA ;

Et

«Civilité» «Prénom_NOM», la co-contractante;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51 ;

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE ;

Vu la délibération n° 17-2024 du 05 avril 2024 portant création du poste et autorisation de recrutement d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu les agréments dont dispose la collectivité pour l'accueil collectif de mineur, pour :

- Le Centre Municipal de loisirs élémentaire : 0130102CL000123 ;
- Le Centre Municipal de loisirs maternel : 0130102CL000223 ;
- Le Carrefour Jeunes : 0130102CL000423.

Vu la candidature présentée par la contractante ;

Considérant qu'il convient de recruter un animateur pour assurer les besoins du Centre Municipal de Loisirs de la commune de Roquefort-la-Bédoule ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat de droit privé destiné aux animateurs des accueils collectifs de mineurs, passé en application de l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

«Civilité» «Prénom_NOM», née le «Date_de_naissance» à «Lieu_de_naissance_département_», est recrutée pour exercer les fonctions d'animateur au sein du Centre Municipal de Loisirs de la commune de Roquefort-la-Bédoule pour la période du «Date_de_début_de_contrat» au «Date_de_fin_de_contrat».

En conséquence, le nombre de jours travaillés prévus au contrat est de «Durée_de_travail» jours.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

La co-contractante n'est pas soumise à une période d'essai.

ARTICLE 4 : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, la co-contractante exercera ses fonctions à temps plein et la durée hebdomadaire est fixée au maximum à «Temps_hebdomadaire» heures.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

La co-contractante travaille dans les locaux de l'accueil collectif de mineurs dénommé Centre Municipal de loisirs actuellement situé : Allée Hippolyte GONDREXON à Roquefort-la-Bédoule.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

Conformément à l'article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles (ou conformément à la délibération n°04-2025 du 29 janvier 2025), la co-contractante percevra une rémunération brute journalière de «Rémunération_» €.

ARTICLE 7 : CONGES PAYES

La co-contractante a droit à 2 jours de congés payés par mois effectif de travail. Les dates de congés sont arrêtées par la collectivité (ou l'établissement) employeur.

S'il n'a pu prendre ses congés, la co-contractante bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payée à la fin de son contrat.

ARTICLE 8 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

La co-contractante bénéficiera d'un repos quotidien de «Durée_de_Repos» heures.

ARTICLE 9 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de la co-contractante est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

La co-contractante est affiliée à l'AGIRC-ARRCO.

ARTICLE 10 : RUPTURE DU CONTRAT

Rupture du contrat à l'initiative de la collectivité employeur :

L'article L.1243-I du Code du travail permet que le présent contrat soit rompu avant l'échéance du terme pour cause de :

- Faute grave ;
- Force majeure ;
- Inaptitude du co-contractant constatée par le médecin du travail.

Rupture amiable entre les deux parties

L'article L.1243-I du code du travail permet aux deux parties au contrat de travail d'y mettre fin d'un commun accord.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent contrat n'est pas transmis au représentant de l'Etat dans le département (*article L.2131-4 du Code général des collectivités territoriales*)

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Notifié le :

La co-contractante :

Roquefort-la-Bédoule, le

«Date_de_signature»

Le Maire

Marc DEL GRAZIA